



## Politique d'examen des vidéos

### **1.0 Introduction**

1.1 L'utilisation des vidéos au hockey est devenue de plus en plus répandue, tout comme la qualité de la technologie accessible. De nombreuses équipes ont recours à la technologie vidéo comme outil d'enseignement ou de développement des joueurs et des équipes, et il arrive souvent que les parents/tuteurs ou les membres de la famille enregistrent des matchs pour leur usage personnel.

### **2.0 Objet**

2.1 Hockey Nouveau-Brunswick reconnaît qu'une preuve vidéo peut appuyer la démarche des décideurs et l'organisme peut, à ce titre, en tenir compte dans le processus décisionnel, lorsque l'utilisation des vidéos est autorisée et à sa discrétion.

2.2 La politique s'applique à tous les programmes de hockey mineur, à l'exception des ligues qui comptent des politiques approuvées d'examen de vidéos.

### **3.0 Jugement officiel sur glace**

3.1 Hockey Nouveau-Brunswick adopte la position suivante, conformément à la disposition 5.1 c) des *Règles de jeu* de Hockey Canada, pour les situations où il convient d'utiliser l'examen des vidéos :

« L'arbitre a autorité complète, et sa décision est irrévocable lorsqu'il est appelé à trancher un débat. Sa décision est irrévocable et sans appel sur toutes les questions de jugement. »

3.2 Les soumissions vidéo qui servent à contester la décision d'un arbitre ne sont pas prises en considération, sauf indication contraire dans la présente politique.

### **4.0 Vidéo ne faisant pas l'objet d'un examen**

4.1 Hockey Nouveau-Brunswick n'examine pas les vidéos suivantes :

i. vidéo ayant pour but de revoir les buts accordés ou refusés, les hors-jeu, ou les dégagements;



ii. vidéo ayant pour but d'examiner la conduite ou les actions des membres de toute équipe ou de tout joueur individuel, sauf indication contraire dans la présente politique.

## **5.0 Vidéo pouvant faire l'objet d'un examen**

5.1 Hockey Nouveau-Brunswick peut accepter des vidéos d'incidents selon un (1) ou plusieurs des critères suivants :

i. vidéos ayant pour but d'identifier le bon joueur dans les situations où le mauvais joueur pourrait avoir été identifié par le ou les officiels sur glace et se voir imposer une pénalité entraînant une suspension. Sont exclues les situations où les joueurs ont reçu une pénalité sans suspension;

ii. vidéos ayant pour but d'examiner la conduite des officiels, joueurs ou entraîneurs lors d'altercations, en particulier lorsqu'il y a eu usage de la force;

iii. vidéos ayant pour but d'examiner une situation qui a, ou pourrait avoir, causé une blessure grave à un joueur, qu'il y ait eu pénalité ou non;

iv. vidéos ayant pour but de revoir une pénalité passible d'une suspension de trois matchs ou plus;

v. vidéos ayant pour but d'examiner la conduite des spectateurs ou des parents.

5.2 Seules les vidéos soumises ou approuvées par une association ou une équipe font l'objet d'un examen.

5.3 Hockey Nouveau-Brunswick peut demander une vidéo en tout temps pour l'aider à prendre des décisions concernant la conduite sur glace ou hors glace.

## **6.0 Processus de soumission**

6.1 Un examen doit avoir lieu lorsque les éléments suivants ont été soumis par l'association ou l'équipe respective au directeur exécutif de Hockey Nouveau-Brunswick :

i. une copie de la vidéo dans son intégralité (remarque : la vidéo doit inclure 30 secondes avant l'infraction en question et 30 secondes après l'infraction. OU une vidéo avec une représentation complète de l'infraction qui sera examinée);

ii. des frais de soumission de 200 \$ payable à Hockey Nouveau-Brunswick (remarque : un remboursement de 100 \$ sera accordé pour les suspensions annulées);



iii. une copie de la feuille de match;

iv. le formulaire de soumission;

v. toute la documentation doit être soumise dans les 5 jours suivant le match en question ou dans les 5 jours suivant la suspension, selon la dernière éventualité.

6.2 Le nombre maximal de demandes d'examen autorisé est de trois par équipe par saison.

## **7.0 Procédure d'examen**

7.1 Un comité de discipline composé d'au moins une personne représentant le comité de direction du hockey mineur de Hockey Nouveau-Brunswick et d'une personne représentant l'Association des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick examinera toutes les soumissions.

7.2 L'une des décisions suivantes sera prise :

i. L'examen est concluant : l'officiel a mal appliqué la règle ou a fait preuve d'un jugement incorrect entraînant l'examen ou la révocation de la ou des suspensions correspondantes.

ii. L'examen est concluant : l'officiel a appliqué la règle comme il se doit ou a fait preuve d'un jugement correct. Par conséquent, la ou les pénalités ou les non-suspensions demeurent en vigueur.

iii. L'examen n'est pas concluant lorsque l'enregistrement vidéo ne permet pas d'avoir une vue suffisamment claire de l'incident, ce qui entraîne le maintien en vigueur des décisions ou des suspensions découlant d'une ou de plusieurs pénalités imposées.

7.3 L'examen est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun nouveau recours.